

CCT UOG - Annexe C

Dispositions particulières concernant les apprenti-e-s et stagiaires

1) Sont définis par le contrat d'apprentissage:

- a) La profession enseignée
- b) La durée du contrat
- c) Le temps d'essai
- d) L'horaire de travail
- e) La durée du travail
- f) Le salaire
- g) Les vacances annuelles
- h) L'assurance accidents obligatoire
- i) L'assurance maladie obligatoire
- j) Les prestations et autres conditions en cas de maladie.

2) Les stagiaires

- a) Sont considéré-e-s comme stagiaires toutes les personnes qui effectuent un stage reconnu par le DIP.
- b) L'Annexe C s'applique pour autant que le stage soit rémunéré.
- c) En outre, l'UOG s'engage à respecter les recommandations prônées par les écoles.

3) Tous les articles de la CCT s'appliquent, à l'exception des articles:

- 2 Conditions d'engagement
- 3 Temps d'essai
- 4 Contrat de durée déterminée
- 11 Mandats particuliers
- 13 al. 2 et 3 Horaires et durée du travail
- 14 Heures supplémentaires
- 21 Congé non payé
- 23 Salaire à l'engagement
- 25 Salaires et progressions annuelles
- 35 Droits et congés de formation.

4) Les salaires des apprenti-e-s sont fixés à l'Annexe D.

Version mise à jour sur la base de la CCT 2011-2013.